

# VD\_OMNI GE.2022.0297 vom 12. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0297)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0297 du 12 avril 2023

IT: VD\_OMNI GE.2022.0297 del 12 aprile 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Villeneuve | Une entreprise de pompes funèbres se plaint des dimensions des creuses du cimetière communal et requiert de la municipalité qu'elle rende une décision à ce propos. Recours irrecevable, faute de qualité pour recourir. Pas lieu de déterminer si la municipalité a rendu - ou aurait pu devoir rendre, selon les circonstances - une décision sujette à recours. Recours au TF rejeté (arrêt 2C\_278/2023 du 10 janvier 2024).

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de déterminer si la lettre du 25 novembre 2022 est une décision administrative au sens de cette disposition. A première vue, la municipalité n'a pas pris une mesure ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (cf. art. 3 al. 1 let. a LPA-VD); il ne s'agirait donc pas d'une décision. La recourante se réfère par ailleurs à la notion de "décision relative à des actes matériels", qui est consacrée en droit fédéral à l'art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Selon cette disposition – qui n'est du reste pas applicable dans une contestation soumise aux règles de procédure administrative cantonale (soit à la LPA-VD) – "toute personne qui a un intérêt digne de protection" peut exiger de l'autorité compétente qu'elle s'abstienne d'actes illicites, cette autorité devant alors statuer par décision. Or on constate que le législateur fédéral n'a ouvert cette possibilité qu'aux personnes directement touchées dans leurs droits ou obligations, pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'obtention d'une décision (cf. notamment Isabelle Häner, in: Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger (éd.), Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2 e éd. Zurich 2016, Art. 25a N. 18 ss). Cette clause correspond à celle prévue, en droit cantonal, pour définir la qualité pour recourir au Tribunal cantonal. En effet, selon l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), l e recourant doit être atteint par la décision attaquée et disposer d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans le cas particulier, comme la qualité pour recourir ne peut, précisément, pas être reconnue à la recourante – ainsi que cela sera exposé ci-dessous –, la question d'une application par analogie de l'art. 25a PA ne se pose en définitive pas. En outre, même si l'on invoque à ce propos la garantie constitutionnelle de l'accès au juge (art. 29a Cst.), il faut alors également que le différend juridique mette en jeu des intérêts individuels dignes de protection, celui qui se prévaut de cette garantie devant subir une atteinte directe à ses droits et obligations

(cf. ATF 143 I 336). En l'absence d'un intérêt digne de protection, la garantie minimale de l'art. 29a Cst. n'entre pas en considération. Dans la gestion d'un cimetière public communal, une municipalité peut être amenée à rendre des décisions administratives. Quand bien même le cimetière fait partie du patrimoine administratif (en l'occurrence il s'agit de la parcelle n° 1274 du registre foncier), on peut appliquer à la mise à disposition de tombes le régime juridique valable, sur le domaine public, pour l'autorisation ou la concession d'un usage accru ou privatif (cf. à ce propos Denis Piotet, *Le droit privé vaudois de la propriété foncière*, Lausanne 1991, p. 283 ss). Un règlement communal a été adopté (règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, du 21 mai 2015), qui fixe les conditions relatives aux inhumations, à l'aménagement des tombes et aux concessions. La personne qui, de son vivant, demande une concession de tombe (cf. art. 33 du règlement précité) ou les proches de la personne décédée, lorsqu'une décision doit être prise à propos de l'inhumation ou de l'aménagement de la tombe, peuvent en principe se prévaloir d'un intérêt direct et digne de protection à contester une décision de la municipalité sur ce point; ces personnes peuvent alors se plaindre le cas échéant de violations des dispositions du droit communal ou cantonal – singulièrement celles du règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres adopté le 12 septembre 2012 par le Conseil d'État (RDSPP; BLV 818.41.1) – qui ont été adoptées dans le but de garantir le droit constitutionnel à un enterrement et à une sépulture décentes (cf. Vincent Martenet/David Zandirad, *Commentaire romand de la Constitution fédérale*, Bâle 2021, art. 15 N. 78; ATF 143 I 388 consid. 2.2). Une entreprise de pompes funèbres, qui intervient lors de l'inhumation sur la base d'un contrat conclu avec les proches de la personne décédée, n'a en revanche, quant à elle, pas d'intérêt direct personnel et digne de protection à obtenir une correcte application des règles susmentionnées. Aucune norme ne l'habilite à agir, de manière générale et préventivement, dans l'intérêt des défunts ou de leurs proches. En l'espèce, l'objectif de la recourante est selon elle d'empêcher des entraves au bon déroulement des cérémonies d'inhumation (mémoire de recours, p. 6 ch. 19). Or, si cet intérêt peut être invoqué par le défunt – quand une décision est prise avant son décès – voire par ses proches ou parents, au moment d'organiser les funérailles (cf. ATF 129 I 173 consid. 2.1), il ne peut pas l'être par une entreprise de pompes funèbres, qui entend contester abstraitement une pratique communale. Elle n'est pas une représentante des proches du défunt, habilitée à agir en justice en leur nom dans une situation concrète. Il convient encore de relever qu'il n'est pas reproché à la municipalité de favoriser des concurrents de la recourante, ni d'empêcher celle-ci d'exercer son activité dans le cimetière communal. Les références, dans le recours, à la garantie constitutionnelle de la liberté économique (art. 27 Cst.) sont sans pertinence. Il apparaît donc que le présent recours est irrecevable pour défaut de qualité pour recourir, au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, l'irrecevabilité étant prononcée sans qu'il y ait lieu de déterminer si la municipalité a rendu - ou aurait pu devoir rendre, selon les circonstances - une décision sujette à recours.

## **E. 2**

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Elle aura en outre à verser des dépens à la Commune de Villeneuve, sa municipalité ayant mandaté un avocat (art. 55 LPA-VD).